

CHAPITRE 6 : « Renforcer la médiation familiale »

Michèle GUILLAUME-HOFNUNG

Présentation :

Michèle Guillaume-Hofnung est médiatrice et Professeure des Facultés de Droit (Directrice du Master « diplomatie et négociations stratégiques de l'Université de Paris-Sud).

Une des pionnières de la médiation en France et en Europe. Elle a participé aux premières pratiques et aux premières formations. Elle dirige le D.U « LA MEDIATION » à l'Université de Paris 2. Elle préside l'Institut de Médiation Guillaume-Hofnung qui pratique la médiation et l'enseigne.

Compagne de route des médiatrices sociales interculturelles, membre du Conseil National de la Médiation Familiale, membre de plusieurs commissions relatives à la médiation dans les principaux domaines de la médiation (cohésion sociale, famille, santé, Justice...) elle a contribué à l'élaboration et à la circulation d'un socle commun pour la définition de la médiation, sa déontologie et sa formation.

Elle a reçu mission en 2000 de définir la médiation sociale pour l'Union Européenne .Elle a reçu commande du Comité des droits de l'Homme de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe pour proposer une définition européenne de la médiation en 2011. Ces définitions reprennent pour l'essentiel la définition proposée par son ouvrage « LA MEDIATION » (P.U.F 6^{ème} édition 2012)

Les articles réunis dans cet ouvrage ont tous en commun de souligner le rôle positif de la médiation en faveur des mineurs. Le développement de la médiation familiale a incontestablement permis de déployer des stratégies innovantes au profit des enfants. L'inventivité et l'implication des médiateurs confèrent à la médiation familiale un dynamisme soutenu. On ne peut donc que souhaiter son développement. L'article qui va suivre s'efforce d'en identifier et d'en présenter les conditions. Il s'appuiera sur les exemples présentés dans les articles de la première partie qu'il clôture sans la clore. L'expérience de l'auteure tant pour l'Union Européenne, que pour le Conseil de l'Europe, ou dans le cadre national contribuera à leur mise en perspective. Le développement de la médiation familiale dans chaque pays européen et dans l'Europe, tant celle de l'Union Européenne que celle du Conseil de l'Europe, passe d'abord par la consécration de son identité propre grâce à une définition spécifique, puis par l'adoption d'un régime juridique sérieux c'est à dire qui respecte sa nature profonde. L'article invitera à l'adoption d'une démarche sereine pour mettre la médiation familiale à l'abri de législations tant internes qu'européennes qui seraient prématurées parce mal informées, segmentaires et ne reposant pas sur des fondements solides et fiables. La création d'un Observatoire de la médiation s'impose pour permettre un moratoire dans la marche forcée pilotée par les Chancelleries, dans une optique réduite au règlement alternatif des conflits que l'Union Européenne inflige à la médiation sans tenir compte de sa nature.

1. Le besoin d'une définition ouverte et précise : Il n'existe aucune incompatibilité entre les deux qualificatifs, la médiation familiale a besoin des deux. Les médiateurs le savent c'est lorsqu'on se sent solide dans son identité qu'on peut s'ouvrir aux autres. Cela ne vaudrait pas pour la médiation? L'ouverture et la précision lui permettront de se fonder sur une identité visible et de d'affronter la complexité des situations concernant les mineurs. Il faut toute cette ouverture pour "traiter la situation de l'enfant dans toutes ses facettes même lorsqu'elle dépasse la sphère de la famille" comme le souhaite Annette MOUTTET in *L'implication des enfants dans la médiation familiale*. De même pour "le traitement d'un conflit familial *sensu lato*, ou...toute question qui

l'intéresse", qui constitue pour Joëlle TIMMERMANS l'intérêt de la médiation familiale, in *Médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique en Belgique*

La médiation familiale a besoin d'une identité solide et visible pour ne pas se confondre avec les autres modes d'intervention mobilisés en faveur des mineurs, ou pour ne pas tomber dans leur dépendance, celle de la justice ou de l'assistance ou de l'école par exemple. Elle a besoin d'ouverture pour ne pas se couper de la médiation en général, pour ne pas tomber dans un repli identitaire désobligeant pour les autres domaines de la médiation et mutilant à terme pour les médiateurs familiaux. Ce risque existe (1)

Le programme des colloques consacrés à la médiation familiale laisse peu la parole aux autres champs d'intervention de la médiation, et aux médiateurs généralistes. Les bibliographies, les notes de bas de page des ouvrages ou des articles consacrés à la médiation familiale se réfèrent de plus en plus rarement aux sources généralistes de la médiation, les seules qui donnent leur sens à chacun de ses domaines. C'est d'autant plus étonnant que d'autres domaines de la médiation recherchent cette ouverture. En ne citant que des articles ou des ouvrages traitant exclusivement de la famille, la médiation familiale court le risque de devenir une pensée fermée.

1.1 Le besoin d'ouverture de la médiation familiale :

1.1.1 L'ouverture sur la société :

Parce que la médiation dépasse les médiateurs :

La médiation a émergé de la société civile comme une liberté publique (2) pour répondre à un besoin profond de nos contemporains. Elle révèle un besoin de communication éthique, libérée de la condescendance et des rapports de force visibles ou insidieux. La communication éthique repose au contraire sur la reconnaissance mutuelle, (3) l'autonomie et la responsabilité des partenaires sociétaux. Dans les années 80, (4), les médiateurs bénévoles y ont d'abord répondu spontanément, mais consciemment, allant jusqu'à se former pour le faire dans le respect de la médiation et des personnes. La médiation a été une profession de foi sociétale, de confiance dans l'intelligence sociale de nos contemporains avant d'être un métier (5) L'attention portée à la jeunesse a d'ailleurs, souvent constitué le principal moteur des dispositifs de médiation, sans qu'on accole aucun adjectif à celle-ci. L'état d'esprit fondé sur les valeurs

de liberté et de responsabilité, les principes éthiques rappelés en introduction par Jean MIRIMANOF valaient pour tous les secteurs de la médiation à cette époque où on ne lui accolait pas encore d'adjectif. (6)

- La médiation doit beaucoup à des éléments sous estimés de la société et des promoteurs de la professionnalisation. Les médiateurs sociaux, qui souvent même sans être citoyens-titulaires du droit de vote ont su faire société. Dans cette phase pionnière, les « femmes relais » (7) ont fait vivre la médiation, sans s'enfermer dans les clivages sectoriels et en répondant instinctivement aux quatre besoins de médiation *parce qu'elles les rencontraient* : celui de la création ou de la recréation de la communication celui de la prévention du conflit ou celui de son règlement. Elles ont pris les situations dans leur complexité, celle qui ne pas connaît les spécialisations dans lesquelles la professionnalisation risque de conduire si on n'y prend garde. Les mineures exposées aux excisions ou les mineurs tant garçons que filles exposés aux mariages forcés ont trouvé en elles des appuis précieux. Les médiatrices sociales interculturelles se sont pourtant vues progressivement privées des financements au fur et à mesure que la médiation familiale en recevait .
-
- L'apparition ultérieure du métier de médiateur pour légitime qu'elle soit ne peut se faire dans l'oubli de cet élan premier. En lui donnant du sens l'élan de médiation indique aussi la direction à suivre. C'est la direction de la liberté, de l'éthique et de l'unité fondamentale de la médiation. Il serait regrettable que le métier étouffe l'élan et qu'un jour on puisse poursuivre en justice pour « exercice illégal de la médiation » une personne qui renouerait avec les origines de la médiation.

L'expression « approche médiation » proposée dans l'article de Pierrette BRISSON et de François CRÊTE facilite je pense l'accès à la prise de conscience par les médiateurs de ce qui fait l'unité de la démarche in *Québec : Approche-médiation, un soutien pour les familles Un esprit – un processus.*

1.1.2. Ouverture vers les autres domaines de la médiation. La médiation familiale quand elle investit d'autres secteurs que ceux de la famille doit pouvoir s'ouvrir et gagner avec les autres médiateurs. Qu'on prenne l'exemple du nécessaire travail auprès des personnes âgées, ou auprès des enfants peut on limiter leur besoin de médiation à un besoin de médiateurs familiaux alors que certaines problématiques sont de santé, de solidarité, de liens sociaux ? D'autres médiateurs respectables et formés oeuvrent à cela. Ce serait

pour le moins paradoxal que les médiateurs, oubliant la fonction de décloisonnement de la médiation, en cloisonnent la pratique et nourrissent des rivalités sectorielles en invoquant une spécialisation technicienne artificiellement grandie.

L'expérience de l'arrondissement judiciaire allemand de Cochem» qui « a impulsé une pratique différente en collaboration avec tous les professionnels concernés par les séparations de parents : avocats, juges, travailleurs sociaux, médiateurs, etc » relatée par J. TIMERMANS *et alter* peut servir de modèle surtout si les médiateurs ne sont pas uniquement des médiateurs familiaux.

1.1.3. Ouverture vers toutes les fonctions de la médiation :

Les articles de la première partie n'explorent pas tous les mêmes fonctions de la médiation, ce qui permet d'en percevoir toutes les facettes . Certains articles se concentrent sur la médiation de conflits mais se dégagent de l'emprise du modèle québécois longtemps centré autour de la gestion de la séparation du couple parental au mieux des intérêts de l'enfant. Cet ouvrage témoigne de l'ouverture de la médiation familiale à un plus large spectre de conflits pour traiter des conflits successoraux entre collatéraux et des conflits intergénérationnels . Il témoigne aussi de la prise en charge du manque de communication et du besoin prévention du conflit.

En France, la définition du Conseil National Consultatif de la médiation Familiale comme celle des rédacteurs du Code national de déontologie des médiateurs (8)

dans la filiation de la définition de la médiation sociale élaborée pour l'Union Européenne ont choisi de ne pas limiter la médiation en général et la médiation familiale en particulier, à l'unique fonction de règlement des conflits liés au divorce. Ces définitions reconnaissent que la médiation assume 4 fonctions : la création ou la recréation du lien, la prévention ou le règlement d'une situation.

La richesse des contributions présentée dans la première partie de l'ouvrage n'autorise-t-elle pas à prendre acte des 4 fonctions de la médiation pour les intégrer dans sa définition? Dans leur article *Du divorce à la recomposition des familles*, Anne Catherine SALBERG et Florence STUDER RIDORÉ relatent comment 20 ans après l'introduction de la

médiation familiale en Suisse, pour « divorcer autrement » au fil des années, la médiation s'est ouverte à l'ensemble des querelles familiales

1.2 Le besoin d'une définition précise : définir c'est identifier grâce à des caractéristiques si spécifiques qu'elles servent à reconnaître. Ce sont les critères .

En 2000, le séminaire de l'Union Européenne a adopté une définition de la médiation, élaborée sur la base de mes propositions à l'issue d'une étude menée par une équipe de chercheurs dont elle m'avait confié la direction. La définition retenue constitue ce que j'ai appelé un SMIC (Seuil Minimum d'Intelligibilité conceptuelle qui comme son équivalent salarial préserve la survie, c'est à dire *son sens même*). Ce SMIC comprend des critères précis, le tiers, le processus, et l'intégralité des 4 fonctions de la médiation. Bien qu'elle concerna en première intention la médiation sociale, à toutes les étapes de son élaboration j'ai constamment vérifié auprès des experts que j'avais réuni que chacun de ses éléments valaient pour quel que domaine de la médiation que ce soit. D'autant qu'elle concernait aussi, pour en reprendre l'intitulé complet « les conflits de la vie quotidienne ». On ne peut donc pas en exclure la famille. La recommandation issue du séminaire de Créteil, définit ainsi la médiation « sociale » : « Processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose. (Actes du séminaire de Créteil, p.13, p.69 et p. 128, éd. DIV 2001) (site internet : www.ville.gouv.fr)

C'est d'ailleurs ainsi que l'a compris le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, qui a transposé la définition de la médiation sociale, à la médiation familiale, presque à l'identique. La définition de la médiation familiale a le double mérite d'élargir le champ de la médiation familiale en la désenclavant des modes alternatifs, et de fournir des critères précis la distinguant d'eux. Pour avoir été membre du Conseil qui l'a élaboré, je peux témoigner qu'elle a été pensée à ma demande et avec l'appui de sa Présidente Monique SASSIER dans la filiation *explicite* de la définition de la médiation sociale, et comme elle dans le respect de l'unité fondamentale de la médiation. Elle se lit en mettant entre parenthèse l'adjectif familiale, afin de valoir pour tout secteur : « La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers, impartial, indépendant et qualifié et sans pouvoir de décision : le médiateur familial favorise à travers

l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ». Plus large qu'un mode alternatif elle a pour fonction la construction comme la reconstruction du lien social, la fonction de gestion (prévention ou règlement) ne vient qu'en fin de définition. Très précise en même temps, elle décolle la médiation de l'indifférencié para-juridictionnel de la loi du 8 février 1995 sur la médiation judiciaire, grâce aux critères du tiers et du processus (9). Le processus, ne se réduit pas à une procédure alternative, c'est une maïeutique. Les caractéristiques que doit réunir le tiers pour mériter la qualification de médiateur le distinguent bien du conciliateur (qui peut ne pas être tiers ou qui peut dépendre d'une institution, l'essentiel étant qu'il arrive à l'accord amiable, la conciliation). www.unaf.fr

Ces deux définitions sont particulièrement pertinentes:

- celle de la médiation sociale parce qu'elle se situe dans le cadre de l'Union Européenne
- celle de la médiation familiale, élaborée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale parce qu'elle répondait à un mandat officiel du Ministère de la Justice et du Ministère de la Famille.

Au stade où intervient cet ouvrage collectif il peut, et ce ne serait pas un mince mérite, favoriser la prise de conscience de la nécessité de pratiques qui ne se coupent pas du SMIC **généraliste**, si difficilement conquis.

2. Le besoin de sérieux

Les pouvoirs publics tant nationaux qu'euro péens commencent à vouloir couler la médiation dans le béton des textes. La récente actualité européenne en témoigne. La résolution du Parlement européen du 13 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres, ses effets sur la médiation et son adoption par les tribunaux (2011/2026(INI)) « reconnaît l'importance d'établir des normes communes pour l'accès à la profession de médiateur en vue de promouvoir une médiation de meilleure qualité et de garantir des normes élevées en matière de formation professionnelle et d'accréditation dans l'Union européenne. ». Encore faut il que la démarche soit menée avec sérieux ce qui pour l'instant n'est hélas pas le cas. L'Europe ne dispose pas de définition de la médiation. L'Union Européenne et le Conseil de l'Europe vont à la médiation en ordre dispersé, qui ne disposent pas de définition

opérationnelle de la médiation familiale (ou autre), le régime juridique qui en résulte reste confus. L'édredon terminologique permet de normer sans trop de remous, tant il est vrai qu'on ne sort jamais de l'ambiguïté qu'à son détriment. Même si l'exemple de la directive 2008/52.CE du 21 mai 2008 ne concerne pas directement la médiation familiale il fait mesurer le risque que le rouleau compresseur européen fait courir à la médiation avec les meilleures intentions du monde. Cette directive installe au cœur même du dispositif européen une renonciation à définir et la médiation et les médiateurs, par les articles 3 a) et b, par la formule « quelle que soit l'appellation ».

Je me limiterai aux défaillances que sa transposition a encouragé en droit de la médiation en France :

L'ordonnance n° 2011-1540, du 16 novembre 2011 s'engouffre dans cette vacance conceptuelle en reprenant la formule confondante de vacuité : la médiation « s'entend de tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination (c'est moi qui souligne)... ». Ainsi, comme la directive européenne l'ordonnance française repose une définition qui s'auto-détruit par la formule « qu'elle qu'en soit la dénomination » qui est la négation même de l'idée de définition et du bien nommer. Annette MOUTTET le déplore aussi dans sa note 3

3. Le besoin de vigilance et de sérénité :

La qualité de la formation qui constitue le point d'appui et le point fort de la médiation familiale ne doit pas cependant aveugler les médiateurs. Quelques points de vigilance renforceraient cette clef de voûte .

Si on veut que la médiation familiale continue à se développer de manière authentique il faut la préserver de la marche forcée imposée à la médiation. La médiation familiale doit aussi se préserver dans ses relations avec l'autorité judiciaire. Lorsque les colloques consacrés à la médiation familiale font intervenir d'autres professionnels que des médiateurs familiaux ce sont souvent des magistrats ou des avocats. Bien sûr ces derniers constituent des partenaires importants, de même que les financeurs institutionnels de la médiation familiale mais la multiplication des conventions et de protocoles pourrait rigidifier le processus et le borner à la fonction de règlement .

La création d'un Observatoire général de la médiation assurerait à tous les domaines de la médiation et donc à la médiation familiale une démarche sereine.

3.1 la vigilance en matière de formation La médiation familiale s'enorgueillit à juste titre de bénéficier d'une formation consistante. La qualité de la formation constitue la garantie majeure de la médiation familiale. On doit pouvoir sans remettre en cause sa qualité présenter quelques remarques.

- veiller à la pluridisciplinarité des contenus et à la diversité des personnes : L'avant-propos de Madame Monique Sassier aux « travaux et recommandations du CNCMF contient une préconisation encore actuelle : « Au-delà de la création du diplôme d'Etat de médiateur familial ouvert à tous les professionnels des sciences humaines, sociales, juridiques ou médicales entre autres, l'enjeu est d'être en vigilance totale concernant la mise en oeuvre du diplôme, la qualité de la formation, son nécessaire caractère pluri-disciplinaire, l'origine plurielle des enseignants comme des étudiants. ». (10)

La pluridisciplinarité doit être préservée pour éviter le risque de fermeture signalé.

- Ne pas se couper du tronc commun des principes généraux. Pour prendre l'exemple de la France le diplôme d'Etat n'a pas suffisamment respecté la préconisation du Conseil. Ce dernier avait préconisé une formation au respect de tous les principes généraux et à cet effet reposant sur un fort tronc commun à tous les domaines de la médiation. Il avait à cet effet pris pour modèle la formation généraliste du Centre de Formation Permanente de Paris 2 (Panthéon-Assas), le D.U. *La médiation*. Celui-ci s'est noyé en référentiels peu lisibles.

- Veiller à ne pas créer une aristocratie : Lors des examens de validations des acquis de l'expérience en vue de l'attribution du diplôme de médiateur familial, les jurys devraient veiller à ne pas sous-estimer les parcours généralistes ou acquis dans d'autres secteurs. La formation donne une légitimité, mais devrait pas déboucher sur un sentiment d'aristocratie ne souhaitant pas accueillir d'autres mérites. La non-reconnaissance d'autrui ne fait pas partie des valeurs de la médiation.

3.2 Pour un Observatoire de la médiation

La médiation ne peut progresser dans chaque pays et en Europe sans qu'il existe enfin un lieu mettant à la disposition des acteurs de la médiation et des pouvoirs publics des données qualitatives et quantitatives fiables **avant** de légiférer ou de réglementer d'une manière qui risquerait de scléroser l'intelligence sociale et relationnelle qui porte et que porte la médiation. Le 20 septembre 2000, dans ma présentation aux gouvernements et aux experts de l'Union européenne du pré-projet de Recommandation sur la médiation sociale en Europe j'ai suggéré la **création d'un Observatoire européen** de la médiation (page 80 des actes de la rencontre de Créteil, www.ville.gouv.fr). Mais un Observatoire qui observe vraiment. Rien ne serait plus dangereux qu'un encadrement institutionnel inadapté et prématuré tel que la création d'une autorité administrative indépendante ou un ordre professionnel ou d'un service public.

Non seulement parce que la médiation est une liberté , mais aussi parce qu'elle assure l'effectivité des droits fondamentaux (11) dont ceux des enfants . Son insertion dans les libertés publiques constitutionnellement garanties devrait être envisagée et pensée dans le cadre d'un Observatoire impartial et indépendant et général. La constitutionnalisation de la médiation rendrait compte de ce que la société civile s'est dotée d'une liberté et que la médiation contribue à l'effectivité de la liberté de communication. Dans nos sociétés où malgré le principe d'égalité la dissymétrie règne, la médiation contribue à l'effectivité de ce que l'article 11 DDHC de 1789 qualifie d'un des droits les plus précieux de l'Homme la libre communication des idées et des pensées. Dans le domaine qui fait l'objet de cet ouvrage la médiation ne contribue-t-elle pas au respect de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989. ? « Il y est précisé que l'opinion de l'enfant sera prise en considération selon son âge et son degré de maturité » comme le rappelle Joëlle TIMMERMANS. En 1789, au moment de son élaboration les rédacteurs envisageaient de libérer la communication des censures royale cléricale et universitaire. Aujourd'hui bon nombre d'entraves à la communication proviennent des « communicants » dominants. La médiation s'avère indispensable face à l'agression de ce que notre société aveuglée par une conception contreproductive

nomme communication « efficace », simple émission unidirectionnelle et inégalitaire. C'est à l'échelon constitutionnel qu'il faut la placer pour éviter son émiettement par des textes sectoriels, ministère par ministère, qui à terme mineraient son unité fondamentale et donc sa capacité à faire société.

- L'observatoire permettrait aussi de capitaliser les acquis théoriques qui ont jalonné la construction de la médiation pour fournir un socle solide à la réflexion sur la professionnalisation
- L'observatoire travaillerait dans l'horizontalité, dans l'interministériel, et par définition dans le temps à l'abri des passions poussant aux labellisations et aux accréditations conduites dans la précipitation et le désordre.
Il aurait pour mission
 - d'observer, de réunir les données quantitatives et qualitatives qui fourniront aux pouvoirs publics les éléments nécessaires avant toute intervention de leur part., afin de préserver sa cohérence. Par sa globalité, il pourrait prendre la mesure de l'interdépendance de tous les aspects de son régime
 - d'être une force de proposition dans le domaine de la définition du concept, des principes déontologiques, des conditions d'ouverture de la médiation à de nouveaux domaines .

CONCLUSION

La richesse de la médiation familiale, sa qualité l'implication des médiateurs familiaux auprès de la jeunesse ressortent bien de la première partie de l'ouvrage.

La médiation familiale demeure exemplaire à bien des égards mais l'exemplarité comporte un devoir de vigilance sur les points signalés.

NOTES

1) Michèle GUILLAUME-HOFNUNG, La médiation familiale dans ses différents champs d'intervention .Numéro de la revue Réalités familiales sur la médiation.

2) Michèle GUILLAUME-HOFNUNG, La médiation une nouvelle liberté publique, in non violence actualité juillet-août 2007.

3) Ricoeur Journée de la philosophie à l'UNESCO 21 novembre 2002).

- 4) Jean-François SIX Le temps des médiateurs , Seuil, 1991.).
- 5) Sur la généalogie de la médiation contemporaine, la construction de son identité et de sa déontologie v. BEN MRAD F. « penser la médiation » L'Harmattan 2008, p.75 et s.
- 6) on les trouve très tôt exprimées LA CHARTE DE L'AUTRE référence historique des pionniers de la médiation , citée in SIX J.F “Le temps des médiateurs”, Le Seuil 1990, voir aussi Michèle GUILLAUME-HOFNUNG La médiation op cit, 2ème partie dès la première édition de 1995; valeurs reprises par LE MANIFESTE DE LA MÉDIATION de 2001 dans une optique généraliste.
- 7) Adolé ANKHRA, directrice de Femme Inter Association et Inter Service Migrants FIA- ISM, rapport de la Commission Magendie, 2008, p. 68 et s.)
- 8) Code national de déontologie des médiateurs, in Les Annonces de la Seine 11 mai 2009 p. 12.
- 9) Rapport n° 3696 de la délégation pour l'Union Européenne de l'Assemblée Nationale « La médiation, un nouvel espace de justice en Europe » présenté en février 2007 par le député Jacques FLOCH reconnaît les incertitudes terminologiques de la loi page 15. Ce rapport renvoie à ma définition de la médiation extraite du « que-sais-je ? ».
- 10) Conseil national consultatif de la médiation familiale - Unaf www.unaf.fr,2004, les treize fiches qui explicitent les principales réflexions du Conseil national consultatif de la médiation familiale et leur traduction concrète. - Recommandations.
- 11) "[www.urbansecurity.be/.../La mediation_rapport_GN_Conference_juin_112 .pdf](http://www.urbansecurity.be/.../La_mediation_rapport_GN_Conference_juin_112.pdf)")